



## **PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 08 août 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**A R R E T E N° 05 - 2053 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 08 août 2005**

Portant rejet de la demande relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT présentée par la société SIGLOI

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-5 ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande en date du 21 mai 2003 de la société SIGLOI à l'effet d'être autorisée à augmenter sa capacité de stockage d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT ;
- **VU** l'arrêté n° 03-1853/SG/DRCTCV du 19 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2003 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la ville du PORT lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;
- **VU** les avis émis par les services de l'Etat ;

- **VU** les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 07 juin 2005 ;
  - **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juillet 2005 ;
  - **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
  - **Considérant** que l'extension des capacités de stockage d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés type butane est incompatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PORT approuvé le 29 juillet 2004, qui interdit l'extension des activités industrielles existantes génératrices de nouvelles contraintes dans la zone concernée par le projet,
- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - REJET**

Est rejetée la demande présentée par la société SIGLOI à l'effet d'être autorisée à augmenter sa capacité de stockage d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en Z.I. n°1, sur la parcelle n° 57, section AR de la feuille cadastrale du Port, classée en zone Uem1 du PLU approuvé par la commune du PORT le 29 juillet 2004.

### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire en Chef

Franck Olivier LACHAUD